

BURUNDI

**Rapport de la société civile
sur la mise en œuvre de la Convention Contre la Torture (CCT)
en vue de l'adoption de la liste des points à traiter**

**Actions des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture (ACAT-Burundi)
Association des Femmes Juristes du Burundi (AFJB)
Association Burundaise pour la protection des droits humains et des personnes détenues (APRODH)
AREDDHO-Burundi: (Association pour la Recherche sur l'Environnement, la Démocratie et les Droits de l'Homme au Burundi)
Forum pour le renforcement de la société civile Burundaise (FORSC)
FOCODE (Forum pour la conscience et le développement)
Observatoire Ineza des droits de l'enfant (OIDEB)
Coalition Burundaise pour la Cour Pénale Internationale (CB-CPI)**

Avril 2014

Avec l'appui du Centre pour les Droits Civils et Politiques (CCPR-Genève) et de la Fédération internationale de l'Action des Chrétiens pour l'abolition de la torture (FIACAT)

TABLE DES MATIERES

I.	RESUME DES SUGGESTIONS DE QUESTIONS	3
II.	INFORMATIONS A CARACTERE GENERAL.....	4
A.	Les auteurs du rapport	4
B.	Aperçu général de la situation des droits de l'homme	4
a.	La situation sur le plan politique et sécuritaire	4
b.	Le système judiciaire	5
c.	La jouissance des libertés publiques	6
III.	LA TORTURE.....	6
A.	La définition de la torture (art 1er de la CCT).....	6
B.	Les mesures de la prévention de la torture (art 2.1 de la CCT)	7
1.	Les mesures législatives et les programmes	7
2.	Autres mesures de prévention, y compris en faveur des groupes de personnes vulnérables 11	
C.	L'interdiction absolue de la torture (absence d'exception ou de justification) (art 2.2 et 2.3 de la CCT)	12
1.	Interdiction absolue de la torture (art 2.2)	12
2.	Interdiction de justifier l'emploi de la torture par l'ordre d'un supérieur (art 2.3)	13
3.	Interdiction des preuves obtenues sous la torture (art 15 de la CCT).....	13
D.	L'incrimination de la torture en droit pénal (art 4 de la CCT)	14
E.	La situation de la pratique de la torture au Burundi	14
F.	Les programmes de formations relatifs à l'interdiction de la torture (art 10 de la CCT).	18
IV.	LES GARANTIES JUDICIAIRES ENTOURANT LA DETENTION (ARTICLE 11 CCT)	19
A.	Le délai de garde à vue.....	19
B.	Les droits des gardés à vue.....	20
C.	La détention préventive	21
V.	LES TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS (art 16 de la CCT)	22
A.	Le traitement des personnes privées de liberté.....	22
1.	La surpopulation carcérale	22
2.	Les conditions générales dans les centres de détention	23
3.	La séparation des personnes détenues suivant leur statut, âge ou sexe	23
4.	L'accès aux soins et à l'alimentation	24
5.	Les mesures prises par les autorités pour faciliter le désengorgement des centres de détention.....	27
6.	L'inspection des lieux de détention.....	29
B.	Le droit de la victime de porter plainte (art 13 de la CCT)	30
C.	La réhabilitation des détenus	31

I. RESUME DES SUGGESTIONS DE QUESTIONS

1. Donner des exemples d'affaires dans lesquelles les tribunaux ont directement rendus des décisions sur la base des dispositions de la Convention Contre la Torture.
2. Indiquer quelles sont les mesures que l'Etat partie entend prendre pour garantir l'indépendance du Mécanisme national de prévention ?
3. Quel est l'état de mise en œuvre du Plan d'action contre la torture?
4. L'État peut-il clarifier les mesures prises pour garantir l'accès à un avocat dès le début de la garde à vue et s'assurer de sa présence tout au long de la procédure ? L'État peut-il légiférer sur l'aide juridictionnelle et s'assurer de sa mise en œuvre notamment pour les personnes susceptibles d'être privées de liberté ?
5. Quel est le statut actuel du Fonds d'indemnisation en faveur des victimes?
6. L'Etat envisage-t-il d'accroître les ressources humaines et matérielles des départements ministériels en charge de la protection des groupes vulnérables ?
7. L'Etat a-t-il introduit ou envisage-t-il d'introduire la prohibition absolue de la torture dans les programmes de formation des forces armées et de police ?
8. Quelles sont les mesures prises pour mettre fin à l'impunité des auteurs d'actes de torture conformément à la loi et à la CCT ? Quelles sont les mesures prises par l'Etat pour assurer la répression des actes de tortures en territoire burundais ?
9. L'Etat peut-il faciliter l'accès des organisations de défense des droits de l'Homme à tous les lieux de détention spécialement au Service National de Renseignement, lieu présumé de prédilection de la torture ?
10. L'Etat peut-il préciser quelles est sa politique globale menée pour le désengorgement des lieux de détention ?
11. L'Etat peut-il clarifier les circonstances dans lesquelles on a noté l'implication d'acteurs non judiciaires notamment les administratifs et des jeunes du parti au pouvoir dans les cas d'arrestation et d'emprisonnement ?
12. L'Etat peut-il clarifier les mesures prises pour garantir l'accès à un avocat dès le début de la garde à vue et s'assurer de sa présence tout au long de la procédure ? L'Etat peut-il légiférer sur l'aide juridictionnelle et s'assurer de sa mise en œuvre notamment pour les personnes susceptibles d'être privées de liberté ?

II. INFORMATIONS A CARACTERE GENERAL

A. Les auteurs du rapport

Ce rapport a été rédigé par les organisations suivantes :

- Actions des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture (ACAT-Burundi)
- Association des Femmes Juristes du Burundi (AFJB)
- Association Burundaise pour la protection des droits humains et des personnes détenues (APRODH)
- AREDDHO-Burundi: (Association pour la Recherche sur l'Environnement, la Démocratie et les Droits de l'Homme au Burundi)
- Forum pour le renforcement de la société civile Burundaise (FORSC)
- FOCODE:(Forum pour la conscience et le développement)
- Observatoire Ineza des droits de l'enfant (OIDEB)
- Coalition Burundaise pour la Cour Pénale Internationale (CB-CPI)

Par ailleurs, ce rapport a été élaboré avec le soutien du Centre pour les droits civils et politiques, une organisation non gouvernementale basée à Genève, qui soutient la participation des organisations de la société civile dans l'application des dispositions du Pacte international pour les droits civils et politiques (PIDCP), et la participation des ONGs dans le travail des organes de traités à Genève et de la Fédération internationale de l'Action des Chrétiens pour l'abolition de la torture (FIACAT), organisation internationale non gouvernementale de défense des droits de l'homme, créée en 1987, qui lutte pour l'abolition de la torture et de la peine de mort. En relayant les préoccupations de terrain de ses membres devant les instances internationales, la FIACAT vise l'adoption de recommandations pertinentes et leur mise en œuvre par les gouvernements. La FIACAT concourt à l'application des Conventions internationales de défense des droits de l'homme, à la prévention des actes de torture dans les lieux privés de liberté, à la lutte contre les disparitions forcées et au combat contre l'impunité. Elle participe également à la lutte contre la peine de mort en incitant les États à abolir cette disposition dans leur législation.

Pour en savoir plus, consulter le site www.ccprcentre.org / www.fiacat.org

B. Aperçu général de la situation des droits de l'homme

a. La situation sur le plan politique et sécuritaire

La situation politique et sécuritaire actuelle est inquiétante surtout avec l'élection présidentielle de 2015. **Le 26 mars 2014**, les membres du Conseil de sécurité se sont réunis lors de

consultations privées pour entendre M. Zerihoun, Sous-secrétaire général aux Affaires politiques, sur la situation au Burundi. Lors de cette rencontre, la nécessité de préserver un espace politique ouvert et respectueux des droits de l'homme et des libertés individuelles, a été soulignée. Dans ce contexte, la préservation des accords d'Arusha était essentielle.

Le lundi 07 avril 2014, Le Conseil de sécurité de l'ONU a exprimé son inquiétude quant aux tensions persistantes au Burundi à l'approche des élections de 2015. « *les activités violentes des mouvements de jeunesse des partis politiques* ».

Par ailleurs, au terme d'une visite au Burundi de deux jours, le 10 avril 2014, le Conseiller spécial du Secrétaire général des Nations Unies sur la prévention du génocide, Adama Dieng a déduit des différentes consultations qu'il y a « *clairement une recrudescence de tensions dans le pays à l'approche des élections générales qui se tiendront l'an prochain.* »

Selon le Bureau du porte-parole du Secrétaire général de l'ONU, les informations recueillies feraient état de « *la réduction de l'espace politique de l'opposition* », alors que « *la société civile, les militants des droits de l'homme et les médias seraient victimes de harcèlement et d'intimidation* ¹ ». L'inquiétude du Bureau des Nations Unies au Burundi se retrouve aussi au niveau de l'existence de groupes de jeunes armés.

b. Le système judiciaire

Dans un rapport intitulé « Le droit d'accès à la justice : un défi pour la population burundaise, *rapport définitif* ² », publié en décembre 2013, la Commission nationale indépendante des droits de l'homme du Burundi (CNIDH), fait état d'une justice très problématique. Les principaux défis dans l'accès à la justice y sont classés en quatre catégories à savoir :

- les défis liés à l'accès au droit ;
- ceux liés à l'économie de l'État et des ménages ;
- ceux liés à la procédure, aux mauvaises pratiques et à la violation de la loi ;
- et enfin ceux qui sont liés aux garanties institutionnelles d'une bonne administration de la justice notamment l'indépendance du pouvoir judiciaire vis-à-vis des autres pouvoirs en général et de l'exécutif en particulier.

¹ Source : www.iwacu-burundi.org

² Source : site web de la CNIDH (www.cnidh.bi)

c. La jouissance des libertés publiques

Les relations entre le pouvoir et les organisations de la société civile ainsi que certains médias privés n'ont pas été des meilleures. La jouissance de la liberté d'expression, de presse, de réunion, d'opinion et l'exercice du droit de grève ne sont pas encore respectés par les dirigeants. Plusieurs institutions étatiques (Gouvernement, Assemblée nationale, Sénat, Conseil national de la Sécurité) ainsi que le parti au pouvoir et autres organisations qui lui sont proches ont émis des déclarations pour décourager la société civile et les syndicats à organiser la grève et les manifestations publiques sur la problématique de la vie chère, sous le prétexte que la sécurité du pays risquait d'être perturbée et la paix remise en cause.

La situation actuelle est caractérisée par une intolérance politique, ainsi que des violations massives des libertés politiques, publiques et des droits de l'homme.³

III. LA TORTURE

A. La définition de la torture (art 1er de la CCT)

L'État burundais a adhéré à la Convention Contre la Torture et autres peines cruels, inhumains ou dégradants (CCT) et l'a ratifiée le 31 décembre 1992. Dans sa Constitution du 18 mars 2005, il a prévu l'interdiction de la torture en son article 25 : « *Toute femme, tout homme a droit à la liberté de sa personne, notamment à l'intégrité physique et psychique et à la liberté de mouvement. Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements, inhumains ou dégradants* ».

La torture n'est pas définie dans la Constitution mais le Code pénal burundais, tel que révisé le 22 avril 2009, en donne une définition conforme à la CCT, en son article 204⁴

³ François BARARONDERA : « BURUNDI : Plaidoyer pour des élections libres, transparentes et démocratiques de 2015 » Belgique, 30 mars 2014. <http://clubbujumburanews.wordpress.com/2014/04/02/plaidoyer-pour-des-elections-libres-et-transparentes/>

⁴ **Article 204 du CP Burundais** : « *Est considéré comme torture tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent public ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles.* »

Questions : Donner des exemples d'affaires dans lesquelles les tribunaux ont directement rendus des décisions sur la base des dispositions de la Convention Contre la Torture.

B. Les mesures de la prévention de la torture (art 2.1 de la CCT)

1. Les mesures législatives et les programmes nationaux

➤ **Ratification du Protocole facultatif à la Convention contre la torture (OPCAT) et création du Mécanisme national de prévention (MNP)**

En 2013, l'Assemblée nationale⁵ et le Sénat⁶ ont respectivement procédé à l'adoption à l'unanimité d'un projet de loi portant adhésion par la République du Burundi au Protocole facultatif se rapportant à la convention contre la torture et autres peines cruels, inhumains ou dégradants.⁷ Le Sénat Burundais a procédé à son tour à l'adoption dudit projet de loi.

Le 18 octobre 2013, le Burundi a officiellement ratifié l'OPCAT.

La ratification de l'OPCAT oblige l'État burundais à mettre en place dans un délai d'un an, un ou plusieurs Mécanisme national de prévention, une institution ayant pour mandat de prévenir la torture et autres mauvais traitements par des visites régulières dans tous les lieux privatifs de liberté du pays et des recommandations quant aux politiques publiques à mener pour réduire le risque de torture.⁸

Le MNP devrait donc en principe être mise en place avant l'examen du Burundi par le Comité contre la torture lors de sa 53^{ème} session en novembre 2014.

Questions : Veuillez donner des renseignements sur l'état d'avancement des démarches concernant la mise en place du Mécanisme National de Prévention de la Torture (MNP).

Indiquer quelles sont les mesures que l'État partie entend prendre pour garantir l'indépendance de ce Mécanisme et le doter d'un mandat et d'attributions conformes à l'OPCAT ainsi qu'aux Directives du Sous-Comité pour la Prévention de la Torture (SPT) du 09 décembre 2010 (CAT/OP/12/5).

⁵ Le 17 juillet 2013

⁶ Le 31 juillet 2013

⁷ Site web de l'AN et du Sénat : www.assemblee.bi / www.senat.bi

⁸ Rapport sur le projet de loi portant adhésion par la république du Burundi au protocole facultatif se rapportant à la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Commissions permanentes chargées des questions sociales, de la jeunesse et de la culture et des questions de genre, 30 juillet 2013).

➤ **Mise en place d'un plan d'action de lutte contre la torture**⁹

A l'issue d'un atelier consultatif sur les outils d'intégration et de mise en œuvre de la Convention des Nations Unies contre la Torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants au Burundi organisé le 22 novembre 2013, les commissaires et le personnel de la CNIDH ont élaboré un plan d'action de lutte contre la torture au Burundi.

Les activités identifiées dans ce plan d'action rentrent dans la droite ligne de quatre obligations découlant de la Convention des Nations Unies contre la torture à savoir l'obligation de combattre l'impunité, l'obligation de prévenir la torture, l'obligation de fournir réparation aux victimes de la torture ainsi que l'obligation de faire rapport au Comité contre la Torture et à la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

La mise en œuvre de ce plan d'action sera pilotée par la Commission Nationale Indépendante des Droits de l'Homme. Cet atelier fait suite aux trois autres ateliers conjointement organisés par la Commission Nationale Indépendante des Droits de l'Homme (CNIDH) et le projet Initiative Article 5 en faveur des cadres issus des secteurs publics et de la société civile.

Questions : *Quel est l'état de mise en œuvre de ce Plan d'action? Comment l'État entend-il faciliter la mobilisation de ressources humaines, matérielles et financières pour la mise en œuvre de ce Plan d'action.*

➤ **L'assistance juridique ou l'aide légale**

Au Burundi, l'assistance juridique ou l'aide légale n'existent pas en tant que services systématiques, bien que l'appel à un avocat est hors de la portée de la plupart des justiciables.

En outre, les deux Barreaux du Burundi comptent actuellement un effectif très réduit d'avocats par rapport à la taille de la population ; la quasi totalité d'entre eux sont installés à Bujumbura et Gitega, tandis que 90% de la population vit dans des zones rurales. Toutes ces entraves font des mécanismes traditionnels de résolution des conflits la seule option accessible et disponible pour la majorité de la population, surtout dans les zones rurales.

A ce jour, toutes les actions menées dans le domaine de l'aide légale sont indépendantes des pouvoirs publics et presque exclusivement assurées par des organisations de la société civile

⁹Site web de la CNIDH : www.cnidh.bi

nationales et internationales et financées par des fonds extérieurs. Ainsi, depuis une dizaine d'années, ASF mène au Burundi un programme d'aide juridique et d'assistance judiciaire en faveur des plus vulnérables grâce à l'appui du Gouvernement belge, de l'Union européenne et de DFID.

L'arsenal juridique du Burundi regorge pourtant de dispositions qui devraient permettre aux citoyens indigents d'avoir accès à la justice. Ainsi, la Constitution de la République du Burundi du 18 mars 2005 prévoit, dans son article 13, que « *tous les citoyens jouissent des mêmes droits et ont droit à la même protection de la loi* », et dans son article 22 que « *tous les citoyens sont égaux devant la loi, qui leur assure une protection égale* ».

L'article 95 du nouveau code de procédure pénale d'avril 2013 reconnaît à l'auteur présumé d'une infraction « *toutes les garanties nécessaires pour le droit à la défense* », et notamment « *le droit de se choisir un Conseil, de communiquer librement avec lui et en toute confidentialité; de se faire aider dans la rédaction des correspondances et dans la production des pièces à décharge ; de se faire assister de son Conseil au cours des actes d'instruction ; ainsi que le droit de garder le silence en l'absence de son Conseil* ».

Les articles 55 et 56 de la Loi no. 1/014 du 29 novembre 2002, portant réforme du Statut de la profession d'avocat prévoient l'organisation, par le Conseil de l'Ordre, « *des consultations pour accueillir, informer et orienter les justiciables aux ressources insuffisantes* », ainsi que la désignation d'office des avocats pour assurer convenablement la défense des parties qui manquent des moyens suffisants. « *L'avocat commis ou désigné est tenu de prêter son concours à la partie assisté, sauf motif légitime d'excuse ou d'empêchement admis par la juridiction ou le Bâtonnier qui a procédé à cette désignation ou commission* ».

Malgré toutes ces dispositions, l'aide juridique peine à être traduite en réalité au Burundi¹⁰.

Questions : *L'État peut-il clarifier les mesures prises pour garantir l'accès à un avocat dès le début de la garde à vue et s'assurer de sa présence tout au long de la procédure ? L'État peut-il légiférer sur l'aide juridictionnelle et s'assurer de sa mise en œuvre notamment pour les personnes susceptibles d'être privées de liberté ?*

¹⁰ Propositions pour une stratégie nationale d'aide légale au Burundi, Document présenté à l'atelier de Restitution de la Stratégie Nationale d'Aide légale dans le cadre du Groupe thématique « Demande de justice », Bujumbura, 5 avril 2012

- **La création d'un fonds d'indemnisation des victimes de la torture prévue dans l'avant-projet de Code de procédure Pénale**¹¹: le gouvernement burundais a prévu de créer un fonds pour indemniser les victimes de torture. Le Nouveau Code de Procédure Pénale (NCP) stipule que la réparation intégrale du préjudice subi par la victime qui s'est régulièrement constituée partie civile pour un cas de torture dument constaté commise par un préposé de l'État dans l'exercice de ses fonctions est supportée par l'État (art 289 NCP). Il est aussi prévu la possibilité, pour l'État d'exercer une action récursoire contre l'agent tortionnaire, ses coauteurs et complices (art 290 NCP).

La tutelle du Fonds sera assurée par le Ministère de la Solidarité Nationale et des Droits de la personne Humaine et du genre.

Il faudra une synergie des Organisations de la Société Civile et de la CNIDH pour accompagner la mise en place d'une loi spécifique à la répression de la Torture intégrant et créant le Fonds d'indemnisation.

Questions : *Quel est le statut actuel du Fonds d'indemnisation ? Veuillez préciser comment l'État entend constituer le Fonds d'indemnisation. Donner des renseignements sur le statut actuel du fonds d'indemnisation. L'État entend-il assurer une gestion participative de ce Fonds notamment en facilitant la participation de la société civile et de la CNIDH à sa gestion ?*

- **Protection des dénonciateurs des actes de torture ou mauvais traitements contre les actes d'intimidation, représailles et menaces**

L'État burundais offre une protection aux dénonciateurs des actes de torture en ce sens qu'il n'enregistre aucun cas d'intimidation ni de persécution à l'endroit des associations engagées dans la lutte contre la torture ou autres peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants. Des organisations de la société civile en la matière notamment ACAT-Burundi, APRODH, Avocats Sans Frontière ont affirmé que la coopération avec les Services étatiques est bonne. Toutefois, pour les dossiers politiques, il subsiste des lacunes dans la protection des témoins des cas de tortures, d'assassinats et d'exécutions extrajudiciaires où des témoins sont éliminés, intimidés, contraints à l'exil ou simplement corrompus. Les cas de

¹¹Premier rapport de mise en application de la CCT au Burundi, décembre 2009.

tueries de Gatumba, assassinat Manirumva , le procès Rwembe etc. témoignent de cette réalité.

Les services de l'État burundais ont mis tout en place pour faciliter les visites des lieux de détentions par les dénonciateurs des actes de torture.

2. Autres mesures de prévention, y compris en faveur des groupes de personnes vulnérables

Les femmes (les violences sexuelles) : C'est un véritable défi auquel le gouvernement du Burundi est confronté¹². Les autorités travaillent régulièrement pour prévenir les violences sexuelles, considérées comme un traitement cruel, inhumain ou dégradant. Pour agir, le Ministère ayant en charge la question du genre et des droits de l'homme dans ses attributions, mène régulièrement des campagnes de sensibilisation pour inciter les victimes des violences sexuelles à porter plainte. Néanmoins, les moyens humains et matériels ne sont pas encore prêts totalement ce qui va freiner la mise en application.

Les enfants : L'État Burundais a, à travers son code pénal, renforcé le cadre juridique interne en vue d'assurer une meilleure protection des enfants. A ce niveau plusieurs mesures ont été clairement énumérées dans les articles 518, 519, 520, 521, 522 et 556 du code pénal. En outre, le nouveau code de procédure pénale en son chapitre VIII est consacré à l'enquête préliminaire, de l'instruction, de la poursuite et du jugement d'un mineur de moins de 18 ans. La procédure est citée dans les articles 222 à 239 du NCPP, le traitement des mineurs en conflit avec la loi a connu une évolution.

¹² En 2007, sur 33 dossiers relatifs aux violences sexuelles, enregistrés, 19 cas ont été jugés, soit 57,38 %. En 2008, sur 62 dossiers, 30 ont été jugés soit 48,39%. En 2007, sur 21 dossiers enregistrés au Tribunal de Grande Instance de Bujumbura, 7 ont été jugés, soit 33,33%. En 2008, le même tribunal a enregistré 23 cas et en a clôturé 8, soit 34,78%. De janvier à août 2009, le Tribunal de Grande Instance de Bubanza a clôturé 27 cas de viol. Plusieurs mesures sur le plan pénal ont été prises :

- L'article 555 du code pénal burundais punit de servitude pénale de 5 ans à 15 ans et une amende de 50.000 FBU à 100.000 FBU en cas de viol commis à l'aide de violences ou de menaces graves ou par contrainte ;
- L'article 563 du code pénal punit de servitude pénale d'un mois à 2 ans et une amende de 100.000 FBU à 500.000 FBU en cas de harcèlement sexuel (art.563).

Pour prévenir et réprimer les violences faites aux femmes, l'Etat Burundais a, par ailleurs, ratifié le protocole de la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs (CIRGL).¹²Dans ce même cadre, le Burundi a adhéré à la déclaration de Kampala sur les violences sexuelles et basées sur le genre. C'est ainsi qu'au mois d'avril 2014, il y a eu lancement officiel par le ministère de la justice et ses partenaires techniques des sessions et procédures spéciales pour les victimes de violences sexuelles et basées sur le genre au Burundi.

Questions : L'État envisage-t-il :

- d'accroître les ressources humaines et matérielles des départements ministériels en charge de la protection des groupes vulnérables ?
- de favoriser l'accès des victimes de violences basées sur le genre (femmes, enfants) à un défenseur notamment par le biais de l'aide juridictionnelle ?

Quelles sont les mesures prises pour :

- assurer la formation des forces de l'ordre et des magistrats sur la législation relative aux violences basées sur le genre et assurer un suivi de ces formations ?
- traduire en justice et sanctionner les auteurs de violences envers les femmes ainsi que de maltraitance envers les enfants, notamment dans le cadre familial ?

C. L'interdiction absolue de la torture (absence d'exception ou de justification) (art 2.2 et 2.3 de la CCT)

La pratique de la torture est prohibée au Burundi par les lois et la Constitution.

1. Interdiction absolue de la torture (art 2.2)

Cette interdiction est consacrée par l'article 25 de la Constitution Burundaise du 18 mars 2005 qui stipule en ces termes : « *Toute femme, tout homme a droit à la liberté de sa personne, notamment à l'intégrité physique et psychique et à la liberté de mouvement. Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements, inhumains ou dégradants* ».

En l'état actuel du droit positif, au Burundi, aucune circonstance exceptionnelle ne peut être évoquée pour justifier la pratique de la torture. Le nouveau code pénal burundais du 22 avril 2009 est formel sur ce point. Son article 208 alinéa ¹³1 dispose que « *Aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ne peut être invoqué pour justifier la torture et autre peine ou traitements cruels ou inhumains ou dégradants* ».

¹³ **Article 208 alinéa 1** :Aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ne peut être invoqué pour justifier la torture et autre peine ou traitements cruels ou inhumains ou dégradants.
L'ordre d'un supérieur ou d'une autorité publique ne peut être invoqué pour justifier la torture.

2. Interdiction de justifier l'emploi de la torture par l'ordre d'un supérieur (art 2.3)

L'article alinéa 208¹⁴ du nouveau code pénal du Burundi du 22 avril 2009 dispose que « *L'ordre d'un supérieur ou d'une autorité publique ne peut être invoqué pour justifier la torture* ». Cette disposition pénale rejoint exactement celle de la convention contre la torture. Mais il importe que cette mesure soit plus connue des forces de défense et de sécurité.

3. Interdiction des preuves obtenues sous la torture (art 15 de la CCT)

Le nouveau code pénal burundais du 22 avril 2009 n'a pas pris en compte cette situation. Le code de procédure pénale en vigueur n'a pas non plus adéquatement évoqué ce cas puisqu'aux termes de son article 251 al. 3 « *si après investigations le juge estime que les aveux et le plaidoyer de culpabilité sont incomplets ou non conformes à la vérité ou que ceux-ci ont été obtenus sous torture ou par contraintes ou sans connaissance de cause, les aveux recueillis ne peuvent être admis comme preuve contre l'accusé* ». L'article 15 de la CCT énonce pourtant que « *Tout État partie veille à ce que toute déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue par la torture ne puisse être invoquée comme un élément de preuve dans une procédure, si ce n'est contre la personne accusée de torture pour établir qu'une déclaration a été faite* ». En l'état, la disposition du code de procédure est plus restreinte que celle de la CCT puisqu'applicable uniquement aux aveux de culpabilité et non à « toute déclaration ».

Cependant il convient de rappeler que dans la pratique certains juges des tribunaux refusent de tenir en compte des aveux extorqués sous la torture. Indirectement l'art 15 de la CCT est donc pris en compte par certains juges au Burundi.

Questions: *L'État a-t-il introduit ou envisage-t-il d'introduire la prohibition absolue de la torture dans les programmes de formation des forces armées et de police ?*

L'État peut-il préciser les mesures prises pour adapter les dispositions du code pénal et du code de procédure pénale à la CCT notamment en ce qui concerne l'interdiction absolue des déclarations obtenues sous la torture dans les procédures judiciaires ?

¹⁴Article 208 alinéa 2 :L'ordre d'un supérieur ou d'une autorité publique ne peut être invoqué pour justifier la torture.

D. L'incrimination de la torture en droit pénal (art 4 de la CCT)

La pratique de la torture est prohibée et condamnée au Burundi. Elle a été érigée en infraction dans le nouveau Code pénal burundais du 22 avril 2009.

L'incrimination et les peines prévues pour la répression des actes et auteurs de la torture figurent dans le **chapitre II intitulé « De la torture et autres traitements cruels, inhumains et dégradants »** dans ses articles **205, 206, 207, 208, 209**¹⁵.

La sanction peut aller de 10 ans d'emprisonnement à la servitude pénale à perpétuité si la torture « a entraîné la mort de la victime »¹⁶.

Aucune disposition de ce nouveau Code pénal n'a fait référence à la tentative en matière de torture. Ainsi cette situation est frappée d'un vide juridique qui serait profitable à ces catégories de personnes.

L'autre problème est que, les dispositions pénales en matière de la torture ont été explicitement prévues dans l'ordonnancement juridique pénal du Burundi mais l'application effective relative à l'incrimination de la torture fait défaut. Ce qui constitue un facteur qui encourage la pratique de la torture et la culture de l'impunité.

A titre d'exemple, l'ACAT-Burundi a octroyé une assistance judiciaire une trentaine de victimes de torture mais seulement six dossiers ont été clôturés dont deux qualifiés de torture uniquement depuis 2012 nos jours.

E. La situation de la pratique de la torture au Burundi

Deux situations sont observées à ce niveau : de 2007 à 2010, une réduction sensible de la pratique de la torture selon les données recueillies par les organisations de défense des

¹⁵ **Article 205** : Quiconque soumet une personne à des tortures ou autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, est puni de la servitude pénale de dix à quinze ans et à une amende de cent mille à un million de francs.

Article 206 : L'infraction est punie de la servitude pénale de vingt ans lorsqu'elle est commise :

1° Sur un mineur de moins de dix-huit ans ;

2° Sur une personne vulnérable en raison de son âge, de son état de santé, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse ;

2° Sur un témoin, une victime ou une partie civile, soit pour l'empêcher de dénoncer les faits, de porter plainte ou de déposer en justice, soit en raison de sa dénonciation de sa plainte ou de sa déposition.

3° Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteurs ou de complices ;

4° Avec usage ou menace d'une arme.

Article 207 : Le coupable est puni de vingt ans de servitude pénale lorsque la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ont entraîné une mutilation ou une infirmité permanente ou lorsqu'elle est accompagnée d'agression sexuelle.

Il est puni de la servitude pénale à perpétuité lorsqu'elle a entraîné la mort de la victime.

¹⁶ Article 207 du Code pénal

droits de l'Homme mais à partir de cette même année, c'est-à-dire 2010, une certaine persistance voire une augmentation de la pratique.

- **La réduction de la torture de 2007 à 2010** : d'une manière générale, la torture a diminué et cette réduction des cas de torture provient du rôle joué par la société civile et les médias ainsi que les formations à l'endroit de la police faites par les partenaires du Burundi. Cela se fonde également sur la tendance de certains magistrats de ne pas tenir en compte des aveux extorqués sous la torture, par exemple... Un autre facteur est que certains agents de l'État ont compris que la pratique de la torture est inhumaine et souvent mettent fin à son usage dès qu'il y a une dénonciation¹⁷.

❖ **Tableau de l'évolution du recensement des cas de torture de 2007 à 2010**¹⁸

Année	2007	2008	2009	2010
Total	535	334	127	52

- **De la persistance à l'augmentation de la pratique de la torture à partir de l'année 2010** :
 - **Les causes de la persistance de la torture** : certains facteurs contribuent à la persistance de la torture au Burundi. Il s'agit entre autres de l'absence de la répression des crimes de torture, de l'absence intégrale de l'application des dispositions pénales de prévention de la torture, d'une certaine solidarité négative au niveau des corps de police pour se protéger mutuellement en cas de pratique de la torture par un agent de l'État, l'absence ou l'insuffisance des éléments de preuve .
 - .En outre les victimes de torture portent rarement plainte contre les tortionnaires par peur des représailles ou alors en raison des lenteurs des procédures judiciaires. D'un autre côté c'est le difficile accès des défenseurs des droits de l'homme au Service National de Renseignement, lieu de prédilection de la torture.

¹⁷ Si on analyse l'évolution de la pratique de la torture au cours de ces 5 dernières années, on constate qu'il y a eu une baisse sensible de la pratique de la torture : de l'année 2007 à 2008, le nombre de cas de torture recensés par les organisations de défense des droits de l'Homme auteurs du présent rapport est passé de 535 cas à 334 cas ; de l'année 2008 à 2009 les cas de torture sont passés de 334 à 127 cas ; de l'année 2009 à 2010, les cas de tortures sont passés de 127 à 52 cas de torture.

¹⁸ Cas recensés par les organisations signataires du rapport

- **L'augmentation des pratiques de la torture à partir de l'année 2010** : Bien qu'on ait noté une réduction importante en 2010, la persistance de la torture donne à penser qu'il serait difficile d'éradiquer le phénomène. La mauvaise habitude de recourir à l'usage de la torture par ceux qui sont au pouvoir pour réprimer et museler l'opposition a repris pour des fins politiques au cours de l'année 2010.. Des militants actifs des partis de l'opposition surtout ceux de l'ADC IKIBIRI ont été victimes de tortures pour exercer sur eux des pressions à des fins électorales. En 2011, la Ligue Iteka a enregistré 42 cas de personnes torturées.

Les rapports des observateurs des droits humains de cette organisation mentionnent 161 cas de torture en 2011 dans toutes les provinces du pays contre 188 cas enregistrés en 2012. Les agents de police battent le record dans le recours aux actes de tortures avec 82 cas sur un total de 188 cas. Cela montre que, dans leurs investigations, ils ne cessent de recourir à cette pratique.

- **Cas de torture** : KIMARA Emmanuel de la zone Nyabitare en commune Gisuru de la province Ruyigi a été torturé par son chef de zone Monsieur MAZOYA Patrice. Ce cas restera en cachette jusqu'à ce que l'APRODH s'en saisisse pour informer l'opinion sur les mauvais traitements que ce chef de zone était entrain d'infliger à la population. La commission chargée d'enquêter sur les cas d'exécutions extrajudiciaires et de torture arrêtera ce chef de zone et il sera traduit en justice.
- Rappelons aussi que, les allégations faisant état d'actes de torture et de mauvais traitements dans les cachots ou les rapports des observateurs des droits humains montrent que, dans la plupart des cas, la torture a été appliquée aux partisans des partis politiques de l'opposition plus spécialement ceux du FNL d'Agathon RWASA et ceux du MSD qui ont, eux – mêmes, affirmé avoir été torturés pendant la garde à vue parce qu'ils étaient accusés d'être de mèche ou de participer dans les bandes armées. Cela a été surtout remarqué dans les provinces Cibitoke, Bubanza, Ruyigi et Cankuzo.

Malgré les dispositions législatives, les actes de torture sont encore fréquents au Burundi notamment au moment de la garde à vue. L'ACAT Burundi a relevé, lors de ses visites dans

des lieux privés de liberté en avril et mai 2011, 35 cas qui pourraient être qualifiés de torture. La majorité a été constatée dans les cellules de garde à vue, les « *cachots* ». Les victimes sont des personnes arrêtées pour des délits de droit commun.

A titre d'exemple, lors de la visite du cachot de la commune de GASHIKANWA, le 03 mai 2011, l'Officier de police judiciaire (OPJ) a informé l'ACAT qu'il y avait quatre personnes gardées à vue. En réalité le cachot contenait cinq personnes dont une présentait des traces de torture.

Au cachot de la Police judiciaire de RUMONGE, un des 14 détenus rencontré le 9 mai 2011 présentait des cicatrices importantes ; il disait avoir été torturé par le chef de secteur.

Au cachot de la PJ de MABANDA, les membres de l'ACAT ont découvert un malade mental qui était incarcéré depuis 35 jours. Il était menotté et attaché à une barre de fer. Il faisait ses besoins sur lui car il ne pouvait pas se déplacer, même pour dormir. Il était placé en plein air et n'avait pas de couverture pour se protéger du froid. Sa détention n'avait aucun fondement juridique¹⁹. Deux autres cas de torture ont été enregistrés par l'ACAT Burundi le même jour dans ce cachot.

Dans le cachot de la Police de sécurité intérieure (PSI) de la province de KIRUNDO, les nouveaux détenus sont systématiquement bastonnés par les anciens en vue de la collecte de frais communément appelé « bougie » ; les gardes cachots assistent impuissant à cette pratique.

Hypax NDUWIMANA, de la mairie de Bujumbura, a été torturé par des policiers pour des raisons d'enquête, il a une fracture du bras droit. L'ACAT Burundi a pris en charge les soins médicaux ainsi que toutes les dépenses liées avec son hospitalisation. Il est maintenant rétabli.

- **Les présumés tortionnaires** : Les principaux auteurs de la torture sont les agents de police surtout ceux du Service National de Renseignement(SNR), les jeunes du parti au pouvoir infligent des coups et blessures aux membres de l'opposition sous les ordres ou la complicité de l'administration puisque leurs actes restent impunis. La torture se pratique souvent dans les cachots de police et au SNR.

¹⁹ Voir *infra*, article 6.

Questions : *Quelles sont les mesures prises par l'État pour assurer la répression des actes de tortures en territoire burundais ? Quelles sont mesures prises pour sensibiliser les forces de l'ordre et de sécurité sur l'interdiction absolue de la torture ?*

L'État a-t'il initié des activités d'information et de sensibilisation à l'endroit des citoyens pour les encourager à signaler et porter plainte sur les cas de tortures dont ils sont victimes ou qui sont portés à leur connaissance ? Quelles sont les mécanismes de plainte disponibles pour garantir la fin de l'impunité aux auteurs des actes de torture ?

L'État peut-il faciliter l'accès des organisations de défense des droits de l'Homme à tous les lieux de détention spécialement au Service National de Renseignement, lieu présumé de prédilection de la torture ?

F. Les programmes de formations relatifs à l'interdiction de la torture (art 10 de la CCT).

Le Gouvernement burundais a organisé, par le biais du Ministère des droits de la personne humaine et du genre en 2009, une série de formations et sensibilisation à l'intention de l'administration à la base (formation des 34 Observateurs provinciaux et 129 communaux en droits humains, sensibilisation des administrateurs, juges des tribunaux de résidence, les OPJ) dans le but de rappeler²⁰ certains droits fondamentaux, notamment le respect des droits et libertés individuelles et collectives, l'interdiction de la torture et son éradication.

Le Gouvernement du Burundi est assisté par le Bureau intégré des Nations Unies au Burundi et l'Office du Haut-commissaire aux droits de l'homme au Burundi (BINUB), la Division des droits de l'homme et justice, Unité Formation, qui dispense depuis trois ans des formations à la Police nationale, au Service national de renseignement à l'Armée, y compris des formations des formateurs²¹.

²⁰ Premier rapport de mise en application de la CCT au Burundi, décembre 2009.

²¹ Des ateliers de sensibilisation ont été organisés à l'endroit des corps de police et à l'armée nationale dans quelques provinces du pays notamment : Cankuzo avec 295 policiers (2007-2008), Ngozi avec 120 policiers (2008-2009), Bubanza avec 248 militaires (2008-2009), Bujumbura avec 152 militaires (2008-2009). Le Gouvernement, par le biais du Ministère des Droits de la Personne Humaine et du Genre, a également organisé des ateliers de formation à Gitega des observateurs provinciaux et communaux de tout le pays en droits de l'homme, ainsi que des ateliers de sensibilisation des administratifs à la base des provinces de Ruyigi, Kirundo, Makamba, Bujumbura Rural et Cibitoke. Acat-Burundi a également organisé des ateliers de sensibilisation au respect de la loi et sur l'interdit de la torture dans le pays à l'endroit de l'administration à base, des policiers et des magistrats, 200 personnes ont été sensibilisés.

Le personnel chargé de l'application des lois et la population sont progressivement sensibilisés sur les violences faites aux femmes et aux enfants à partir de séminaires, journées de réflexion organisées autour de ce fléau par le Ministère ayant en charge les droits de l'homme à travers le Centre de Promotion des droits de la Personne Humaine et de Prévention du Génocide.

Questions : *L'État compte-t-il renforcer la formation des hommes de rang c'est-à-dire les non gradés en matière de droits de l'Homme et notamment sur la prohibition de la torture et des traitements cruels, inhumains et dégradants ? Quelles sont les mesures prises pour assurer le suivi de la formation et des ateliers organisés à l'endroit des forces de défense et de sécurité ? L'État dispose-t-il d'un mécanisme pour mesurer l'impact de ces formations sur la réduction ou non des actes de torture dans le pays ?*

IV. LES GARANTIES JUDICIAIRES ENTOURANT LA DETENTION (ARTICLE 11 CCT)

A. Le délai de garde à vue

Les articles 32 à 40 du nouveau code de procédure pénale d'avril 2013 encadrent la procédure de garde à vue. Le délai de garde à vue est de 7 jours renouvelable une fois. Il ne peut donc pas dépasser 14 jours. Ce délai est particulièrement long comparé à celui de nombreux autres États membres de l'Union africaine. Il est néanmoins très souvent violé.

Les raisons du dépassement du délai de garde à vue sont multiples notamment les problèmes de déplacement des agents policiers chargés de mener des enquêtes relatives à l'infraction commise. Ce même problème se pose au moment du transfert du prévenu et de son dossier à partir des postes de police où se fait la garde à vue vers le Parquet. Celui-ci se heurte aussi à ces mêmes difficultés lorsqu'il doit se rendre dans les lieux de détention. Cette situation est plus grave à l'intérieur du pays où les postes de police sont très éloignés du Parquet. Cependant, le Gouvernement se réjouit de la collaboration de ses partenaires comme le BINUB, APRODH, ACAT Burundi, Avocats Sans Frontières et la Ligue Iteka, avec le Parquet pour effectuer ensemble les descentes dans les cachots.

L'ACAT Burundi, lors de ses visites de mai et juin 2011 a dénombré au moins 103 cas de dépassement des délais légaux au niveau des cachots. Ainsi, le 10 mai 2011, lors de la visite du

cachot de MYANZA-LAC, l'ACAT Burundi a enregistré cinq personnes détenues dont le délai de détention légal était dépassé ; deux d'entre elles avaient été arrêtées cinq mois auparavant, et les autres étaient en garde à vue depuis plus d'un mois.

De même, au cachot de la PJ de MABANDA, sur les 21 personnes détenues dans le cachot le 10 mai 2011, 18 étaient hors délai. Au cachot de MAKAMBA, 23 des 37 détenus étaient détenus illégalement.

L'ACAT Burundi a également été témoin de cas de détention dans des locaux de garde à vue sans aucune base légale.

Ainsi, L'ACAT Burundi a été témoin de l'incarcération de deux malades mentaux, un dans le cachot de la PJ de RUMONGE le 9 mai 2011 et l'autre dans le cachot de la PJ de MABANDA le 10 mai. Le premier a été relâché à la suite de la visite de l'ACAT mais ça n'a pas été le cas pour le second qui était détenu menotté depuis 35 jours. Ces deux personnes étaient détenues sans aucune base légale.

Au cachot de la PSI de GITEGA, la majorité des 15 personnes gardées à vue l'était pour fabrication ou consommation de boissons alcoolisées non autorisée à la consommation²². Il ne s'agit pourtant pas d'une infraction incriminée dans le Code pénal burundais.

B. Les droits des gardés à vue

Le nouveau code de procédure pénale contient des innovations qui vont dans le sens du souhait exprimé par le Comité contre la torture lors du dernier examen du Burundi. En ce sens plusieurs sont à souligner :

- Obligation pour l'Officier de police judiciaire d'informer la famille de la personne gardée à vue ou toute autre personne intéressée, de la mesure dont elle est l'objet et du lieu de garde à vue.
- Avant tout interrogatoire, la personne interrogée est informée de tous ses droits (article 35).

²² Kanyanga, Umunanasi.

Il y a lieu de constater que le Gouvernement a prévu dans le nouveau code de procédure pénale, l'assistance d'un avocat lors d'une enquête préliminaire, d'une instruction, d'une poursuite et d'un jugement des mineurs de moins de 18 ans.

C. La détention préventive

La détention préventive est règlementée par les articles 110 et suivant du Code de procédure pénale du 03 avril 2013. Au terme de ces articles : *« l'ordonnance autorisant la mise en état de détention préventive est valable pour 30 jours, y compris le jour où elle est rendue. A l'expiration de ce délai, la détention préventive peut être prorogée par décision motivée pour un mois et ainsi de suite, de mois en mois, aussi longtemps que l'intérêt public l'exige.*

Toutefois, la détention préventive ne peut dépasser douze mois, si le fait parait ne constituer qu'une infraction à l'égard de laquelle la peine prévue par la loi n'est pas supérieure à 5 ans de servitude pénale.

A l'expiration de ce délai (12 mois), l'autorité hiérarchique du magistrat qui a le dossier en charge, ordonne la liberté provisoire à la diligence soit de l'intéressé, soit du responsable de l'établissement pénitentiaire.

Lorsque sans excuses valables, le magistrat instructeur omet de présenter un inculpé devant le juge de la détention préventive, il s'expose à des sanctions disciplinaires et éventuellement pénales. Les ordonnances de prorogation sont rendues en observant les formes et les délais prévus à l'article 74 ».

La situation des détentions préventives est également préoccupante. Au cours des visites des lieux de détention organisées par l'APRODH en 2012, il a été enregistré plusieurs cas de détention préventive prolongée et même des cas de détention arbitraire. Selon la Direction générale des affaires pénitentiaires, les détentions préventives représentent 90% de la population carcérale dans toutes les prisons du pays.²³

²³ Mémoire sur « *L'amélioration des conditions sanitaires dans les prisons du Burundi* », présenté par Pierre Claver Nizigiyimana, **18 juin 2012**.

V. LES TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS (art 16 de la CCT)

A. Le traitement des personnes privées de liberté

Les conditions de détention au Burundi sont catastrophiques et s'apparentent souvent à des traitements cruels inhumains et dégradants. Les bâtiments sont souvent vétustes, insalubres et mal entretenus. Ils n'ont souvent ni éclairage ni ventilation ni sanitaire en état de fonctionnement. Ils sont fortement surpeuplés. Les personnes privées de libertés n'ont pas toujours accès à l'eau ou à la nourriture.

1. La surpopulation carcérale

Au 30 décembre 2011, les prisons du Burundi comptaient 10 456 prisonniers dont 4 911 hommes et 201 femmes prévenus, 4 721 hommes et 212 femmes condamnés, 237 garçons et 15 filles mineurs prévenus, 150 garçons et 9 filles mineurs condamnés et 36 garçons et 40 filles nourrissons sur une capacité d'accueil de 4 050 personnes²⁴. Le 30 décembre 2011, 76 nourrissons étaient dans les centres de détention au Burundi. Ces enfants sont âgés d'une année à deux ans. Certains entrent dans la prison avec leurs mères, d'autres naissent dans ces centres de détention et vivent dans des conditions déplorables.

Au mois d'avril 2012, la prison de Muramvya comptait 645 prisonniers alors que sa capacité d'accueil est de 100 personnes. Les prisonniers sont répartis en 4 principales catégories : les civils (hommes, des femmes et des mineurs) viennent en premier lieu et sont en nombre impressionnant par rapport aux autres catégories, les policiers, les militaires, les étrangers. La situation est aussi catastrophique dans les prisons qu'a pu visiter l'ACAT Burundi. Ainsi la prison centrale de NGOZI dans la région Nord, accueillait 1881 détenus le 03 mai 2011 pour une capacité d'accueil de 400 soit un taux d'occupation de 470 %.

La situation est également très préoccupante à la prison de RUYIGI dans la région du Centre-Est. Elle accueillait, en mai 2011, 911 détenus pour une capacité d'accueil de 300 places (304 %). Comme la prison ne peut plus accueillir de nouveaux détenus, les cachots environnant, tels que ceux dépendant du parquet de CANKUZO, sont également fortement surpeuplés.

La surpopulation des cachots est également catastrophique. Ainsi, le cachot de la PSI de RUMONGE accueillait le 9 mai 2011 dernier 30 détenus pour une capacité de 12 personnes

²⁴ Voir annexe 1.

soit un taux d'occupation de 250 %. Le cachot de la PSI de MAKAMBA comprenait 37 détenus le 11 mai 2011 pour une capacité d'accueil de 10 (370 %). Le cachot de la commune de BUHIGA accueillait, en mai 2011, 52 détenus pour une capacité de 10 (520 %), il était tellement surpeuplé que des détenus exerçaient le rôle de gardien et assurent la sécurité des autres détenus. Le cachot de la PSI de CANKUZO contenait 68 détenus pour 10 places (680 %) à la même date.

2. Les conditions générales dans les centres de détention

La grande majorité des cachots visités par les membres de l'ACAT Burundi en mai 2011 sont vétustes, insalubres et surpeuplés. Ils n'ont souvent ni éclairage ni ventilation et les sanitaires sont inexistantes ou hors d'usage.

A titre d'exemple, le 11 mai 2011, 37 personnes étaient en garde à vue au cachot de la PSI de MAKAMBA. A cause de la surpopulation de ce cachot, les toilettes avaient débordés à l'intérieur des trois cellules et les détenus étaient obligés d'évacuer eux même les excréments avec les mains.

Les conditions sont vraiment déplorables au cachot de Butihinda dans la province de Muyinga, qui est dépourvu de fenêtres, et où les détenus vivent dans l'obscurité totale et sans aération. En province Mwaro, un container sert de lieu de détention.

3. La séparation des personnes détenues suivant leur statut, âge ou sexe

Les standards minima internationaux exigent une catégorisation des détenues selon le sexe, l'âge, les infractions ou les peines, la situation physique et psychologique. De manière générale, il n'existe pas de séparation effective selon les catégories dans le système pénitentiaires au Burundi. Avec l'appui de certains bailleurs comme le PNUD à travers son programme d'urgence, Projet Gutwara Neza financé par l'Union Européenne qui a construit des blocs pour les femmes et les mineurs dans les prisons de Gitega, Ruyigi, Bururi et CICR qui contribue dans l'amélioration des conditions de détention.

Il faut noter que seule la prison de Ngozi femmes est la seule prison au Burundi qui est spécifiquement dédiée aux femmes. Il n'existe pas néanmoins de séparation entre les adultes et les mineures.

Dans les provinces où les postes de police sont nouvellement construites avec l'appui finan-

cier du BINUB, les conditions de détention sont bonnes ainsi que les conditions de travail des agents policiers (cas des Provinces Rutana et Makamba).²⁵

Dans de nombreux cachots, il n'y a pas de cellule pour séparer les femmes et les mineurs des hommes majeurs. C'est notamment le cas au cachot de la commune de MUHUTA ainsi qu'à ceux dépendant du parquet de CANKUZO.

4. L'accès aux soins et à l'alimentation

L'article 54 du règlement d'ordre intérieur de 2004 spécifie que les prisonniers reçoivent une ration suffisante qui comprend les aliments communément consommés dans le pays et que les repas sont servis en milieu de journée et le soir à des heures fixées par la direction.

En outre, l'annexe 4 de la convention interministérielle entre le ministère de la justice et le ministère de la santé donne des précisions sur la quantité et la qualité de la ration.

Cette convention recommande de tenir compte des habitudes alimentaires de la population burundaise et de faire en sorte que la ration standard journalière contienne au moins 300 grammes de farine, de préférence le maïs ou, à défaut, celle du manioc, 350 grammes d'haricots, 40 grammes de huile de palme, 100 grammes de fruits ou légumes frais comme des bananes ou des choux, 6 grammes de sel. Par ailleurs, la convention considère certaines catégories, notamment les femmes enceintes ou allaitantes et les détenus qui effectuent un travail comme nécessitant un régime alimentaire particulier et recommande de leur ajouter un supplément à la ration standard comprenant 100 grammes de mélange fortifié de farine et soya ou une alternative équivalente, du lait, du poisson séché ou de la viande, 1 ou 2 fois par semaine pour varier les repas.

Cependant l'alimentation des détenus reste un problème vraiment crucial dans les centres de détention au Burundi. Ceci, à cause de la surpopulation des prisons et d'un faible budget alloué aux services pénitentiaires. Les prisonniers ne mangent pas à leur faim. Cette situation fait que les conditions de vie soient intenable en termes de logement, de nourriture, d'hygiène pour la population carcérale. Les toilettes sont insuffisants, les lits difficiles à installer à cause du manque de place. Ils ont droit seulement à 350g de farine de manioc et 350 de haricot comme ration journalière, ce qui n'est pas suffisant et non équilibré. Cette ration

²⁵Premier rapport de mise en application de la CCT au Burundi, décembre 2009.

est donnée ne tient pas compte de la vulnérabilité de certaines catégories de détenues notamment les femmes enceintes, allaitantes, des nourrissons et les malades.

Ainsi, à cause de la surpopulation carcérale, il y a un manque crucial de nourriture dans la prison de RUYIGI. Les détenus n'ont même pas 350 grammes de nourriture par jour.

Seul le haricot et la pâte sont distribués sans variation tout au cours de l'année. De plus, au lieu de deux repas fixés par la loi, un seul repas est servi au milieu de la journée. Les prisonniers, qui nous ont accordé un entretien, ont affirmé qu'en réalité ils reçoivent moins que ces quantités et que même du point de vue qualitatif, la ration quotidienne est très pauvre. Ils se plaignent que le haricot qui leur est servi est avarié et plein de charançons alors que la pâte est souvent remplie de sable. Ce régime alimentaire ne permet pas d'assurer le minimum d'apports en protéines et en calories dont l'organisme a besoin. Dans ces conditions, il est illusoire de s'attendre à ce qu'une personne malnutrie et assoiffée ait une bonne santé. Une infirmière de la prison pour hommes de Ngozi a confié aux organisations de défense des droits de l'homme auteurs du présent rapport qu'un tel régime est la cause principale des diarrhées et des maux de ventre dont souffrent régulièrement les détenus qu'elle soigne.²⁶

L'accès des prisonniers aux soins de santé dans les prisons du Burundi est problématique. Il se pose le problème de disponibilité des médicaments, d'infrastructures inadéquates ou inexistantes et l'absence ou l'insuffisance du personnel médical. Les infirmiers, dans les prisons où ils exercent, n'y sont pas affectés à temps plein et ne travaillent, en général, que deux à trois fois par semaine. De même, aucun établissement pénitentiaire ne dispose de médecin pour le suivi régulier de la santé des détenus. En outre il n'existe pas de médecins spécialistes pour certaines catégories en l'occurrence les gynécologues, les pédiatres etc....En réalité, pour certaines prisons comme celle de MPIMBA, un médecin qui a conclu à titre privé un contrat avec l'établissement pénitentiaire effectue deux visites médicales par semaine. Pour les cas nécessitant un transfert vers les hôpitaux publics il se pose le problème de déplacement par manque de véhicule ou carburant mais aussi par manque d'escorte lié à l'insuffisance de l'effectif des policiers. En outre il n'existe pas de médecins spécialistes pour certaines catégories en l'occurrence les gynécologues, les pédiatres etc....

²⁶ Mémoire sur « L'amélioration des conditions sanitaires dans les prisons du Burundi », présenté par Pierre Claver Nizigiyimana, 18 juin 2012.

Ce genre de contrat est nécessairement précaire à cause du budget dérisoire alloué aux prisons. Il y a lieu de se rendre compte de l'insuffisance ou de l'inexistence des services médicaux en faisant le tour de toutes les prisons du Burundi.²⁷

Il n'existe pas non plus de médecins légistes formés à l'identification des séquelles de la torture ; les Officiers de Police Judiciaire et les Officiers du Ministère Public font recours aux médecins généralistes du Gouvernement pour pouvoir apprécier les séquelles de la torture.

Habillement et literie (pour la séparation des points)

Les personnes privées de liberté ont droit à des conditions de vie adéquate en termes d'habillement et de literie. Les vêtements des détenus ne doivent pas être dégradants ou humiliants, ils doivent être propres et maintenus en bon état²⁸. Selon la loi pénitentiaire, les détenus reçoivent chaque année un costume pénal constitué de vêtements convenables. Par ailleurs les détenus doivent avoir un lit individuel et une literie individuelle suffisante, entretenue convenablement et renouvelée de façon à en assurer la propreté²⁹.

Les détenus portent des habits sales et très usés. Ils sont obligés de se prêter les tenues pour comparaître devant les instances judiciaires ou pour recevoir de la visite. Ceux qui ont un peu de moyens s'achètent les vêtements mais ils sont insignifiants par rapport à l'ensemble de la population carcérale. L'administration pénitentiaire ne fournit pas régulièrement la tenue aux détenus comme la loi le prévoit. La dernière tenue a été fournie en 2008 par le BINUB sur financement du PNUD dans le cadre du projet de réhabilitation qui avait inclut aussi l'équipement des prisons³⁰. Là aussi, seule une partie des détenus a été servie et les détenus qui ont été incarcérés ultérieurement n'en ont pas bénéficié. Quatre(4) ans plus tard, les tenues sont usées à force d'être portées tous les jours, faute d'autres vêtements. D'autre part, Les personnes détenues dans les prisons burundaises sont pauvrement vêtues et la tenue de la prison est en quantité très insuffisante.

Beaucoup de prisonniers sont d'origine sociale très modeste et ne sont pas à mesure de laver leurs habits à cause du manque de savon ou de se changer régulièrement. Certains restent torse nu par manque de vêtement.

²⁷Idem

²⁸Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus, article 17, alinéa 1 et 2

²⁹Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus, article 17, alinéa 19

³⁰Le PNUD a fourni en 2008, 16 327 tenues, 8000 matelas, 8 000 couvertures et habits pour 150 nourrissons dans les 11 prisons

Dans les établissements pénitentiaires du Burundi, la majorité des prisonniers n'ont pas de lits, de draps et de couvertures. A titre d'exemple, dans la prison de Ruyigi, 250 vieux matelas sont partagés par 607 prisonniers. Dans la prison de Muramvya, certains prisonniers dorment à même le sol, d'autres sur des couchages faits de morceaux de bois, des herbes ou de vieilles nattes et seulement quelques-uns ont des lits en mauvais état.³¹

Les mauvaises conditions de vêtement et de literie les exposent au froid la nuit et à la chaleur la journée ainsi qu'aux maladies de la peau et à la malaria qui est la principale cause de mortalité en prison après le VIH/SIDA41.

Il était prévu dans le projet de réhabilitation l'installation des lits mais cette option a été abandonnée car l'espace déjà insuffisant allait être réduit davantage. Ils se débrouillent pour trouver de quoi se couvrir et la plupart dorment sans être couverts. Ils sont ainsi exposés aux moustiques et attrapent régulièrement la malaria. Les seules personnes qui disposent des literies plus ou moins convenables sont les détenus qui sont de la classe moyenne, les anciens fonctionnaires, les commerçants, mais ceux-là sont très peu nombreux³². Les lits de fortune que les détenus s'étaient fabriqués en dessous des plafonds et qui avaient été supprimés lors des travaux de réhabilitation ont refait surface, la plupart des détenus dorment à même le sol tandis que d'autres ne trouvent pas un minimum d'espace dans les chambres et passent la nuit sur le terrain de football³³. L'APRODH déplore ces conditions qui font que les détenus en arrivent à dormir sur les toitures. L'espace n'étant pas suffisant, les détenus sont obligés de se relayer la nuit pour pouvoir dormir.

5. Les mesures prises par les autorités pour faciliter le désengorgement des centres de détention

Dans le but de soulager les prisonniers, une grâce présidentielle prise le 7 juin 2010 a permis la libération de 1600 prisonniers. Cette mesure a contribué au désengorgement des maisons de détention. La mesure concernait plus particulièrement les détenus ayant purgé la moitié de leur peine, les femmes enceintes ou qui allaitaient, les détenus souffrant de maladies incurables à un stade avancé, les détenus âgés de plus de 60 ans et les mineurs de moins de

³¹ Mémoire sur « L'amélioration des conditions sanitaires dans les prisons du Burundi », présenté par Pierre Claver Nizigiyimana, **18 juin 2012**

³² Observatoire burundais des prisons, *Etude sur les conditions de détention des mineurs et des femmes incarcérées*, Avril 2005, p. 15

³³ Information fournie par le responsable des détenus à la prison de Mpimba, avril 2012

18 ans.³⁴

Un autre décret présidentiel du 25 juin 2012 a également permis de réduire la surpopulation carcérale.

Face à la surpopulation qui devenait inquiétante, les hautes autorités ont pris, vers la fin du mois de juin 2012, plusieurs mesures pour désengorger les prisons. Sur instruction du Ministre de la Justice, le Procureur Général de la République a ordonné, au mois de Juin, à tous les parquets de mener des inspections dans tous les établissements pénitentiaires de leur ressort, afin de proposer les listes des détenus éligibles à la libération conditionnelle. Un peu après, le Décret n°100/183 du 25 juin 2012 portant mesure de grâce en faveur de certaines catégories de détenus a été pris. Au total, environ 2 800 prisonniers ont été élargis au cours du mois de juillet, à partir des 11 établissements pénitentiaires : un désengorgement qui aura un impact visible au niveau de l'espace vital et du taux global d'occupation. Celui-ci est passé, en l'espace d'un mois, de 10422 détenus à 7608 (soit de 257,33% à 187,85% de la capacité d'accueil).

Au mois d'octobre, les deux mesures précitées profiteront à 750 prisonniers qui seront libérés. De même, 32 condamnés à la peine capitale (avant la promulgation, le 29 Avril 2009, du nouveau Code Pénal) ont vu leur peine commuée en servitude pénale à perpétuité, tandis que 197 condamnés à la prison à vie ont vu leur peine remise à 20 ans de servitude pénale. Egalement, tous les prisonniers condamnés à des peines de moins ou égale à 5 ans du chef de toutes les infractions ont bénéficié d'une remise de la totale, alors que le reste, mis à part ceux exclus du bénéfice de la mesure de clémence, devait jouir d'une remise de la moitié de la peine définitive prononcée.

Par ces différentes mesures, les effectifs des établissements pénitentiaires ont passé en 4 mois de 10.422 à 7.073 prisonniers, soit une baisse de 32%. Ces mesures ont permis, entre décembre 2012 et janvier 2013, 1000 prisonniers. Ce qui porte au total de près de 4.5000 détenus remis en liberté depuis le mois de juillet 2012.

Questions: *L'État peut-il faciliter l'adoption d'une législation prévoyant l'information de toutes les personnes arrêtées dès leur arrestation et assurer effectivement que toute personne arrêtée sans base légale puisse saisir un juge sans délai ?*

L'État peut-il préciser quelles est sa politique globale menée pour le désengorgement des

³⁴Renouveau.

lieux de détention ?

Quelles sont les mesures urgentes prises pour lutter contre la surpopulation carcérale ? L'État envisage-t-il des mesures alternatives à la détention pour les personnes soupçonnées de délits mineurs ?

Quelles sont les mesures prises pour faciliter une plus grande implication d'autres acteurs du milieu pénitentiaire notamment les organisations religieuses et de la société civile pour améliorer les conditions de détention (alimentation, santé...) dans les prisons du pays ?

6. L'inspection des lieux de détention

Au Burundi, le mécanisme de droit commun d'inspection des lieux de détention est judiciaire. En effet, les magistrats du Ministère Public sont chargés d'inspecter régulièrement les lieux de détention, la police, et les établissements pénitentiaires. Dans la pratique, les inspections ne sont pas régulières faute de moyens de déplacement. Avec l'appui de certains bailleurs notamment BNUB pour la partie nord du pays, la Coopération technique belge pour la partie Ouest, le Programme d'appui à la Bonne gouvernance Gutwara Neza dans six provinces du pays (Bururi, Gitega, Karusi, Ruyigi, Kayanza et Bujumbura Rural), ces inspections ont été réalisées dans leurs zones d'intervention citées ci-haut.

En outre les organisations de défense des droits de l'homme effectuent régulièrement des visites dans les prisons. C'est le cas du Comité International de la Croix Rouge, Amnesty International, ACAT, la Ligue des Droits de l'Homme « ITEKA » et l'APRODH. Ces visites de la société civile dans les prisons permettent de relever beaucoup de difficultés auxquelles les prisonniers sont confrontés.

A titre d'exemple, durant la période de 2012 à 2013, l'APRODH et Acat-Burundi ont menés de visites des cachots établis dans certaines communes du pays. Au cours de ces descentes sur terrain, les équipes d'observateurs ont décelé de multiples irrégularités, notamment :

- Les cas des administratifs et des jeunes du parti au pouvoir qui arrêtent arbitrairement des personnes et qui s'arrogent le droit d'emprisonner,
- Les cas des administratifs qui traitent les affaires pénales et qui facilitent des arrangements à l'amiable,
- Des cas des Officiers de Police Judiciaire corrompus
- Des cas de détention pour des affaires civiles

- Le dépassement des délais légaux de garde à vue et de détention préventive avec souvent comme conséquence la surpopulation dans les cellules des cachots,
- Difficultés d'approvisionnement en nourriture pour les détenus des cachots
- Des irrégularités dans l'enregistrement des retenus : le manque de registre d'écrou, la mauvaise tenue de ces registres et la mauvaise qualification des infractions ont été souvent constatés.
- La lenteur dans le traitement des dossiers des retenus,
- Le transfert tardif des retenus et, dans certains cas, sans accompagnement de leurs dossiers (le manque de papiers et de moyens de transport a souvent été évoqué),
- Les inspections des cachots qui sont irrégulières et des fois même inexistantes surtout dans les coins les plus éloignés des chefs-lieux des provinces,
- L'insalubrité et l'état vétuste des cachots,
- L'absence de séparation des catégories
- Le manque de cachots pour femmes dans certaines communes.

Questions : *L'État peut-il clarifier les circonstances dans lesquelles on a noté l'implication d'acteurs non judiciaires notamment les administratifs et des jeunes du parti au pouvoir dans les cas d'arrestation et d'emprisonnement ? Quelles sont les mesures prises pour mettre fin à ce phénomène ? Est-ce que l'État a pris des mesures pour sanctionner les cas de corruption des juges spécialement lorsqu'il est avéré que ceux-ci ont porté atteinte au droit des citoyens de bénéficier d'un procès équitable ?*

B. Le droit de la victime de porter plainte (art 13 de la CCT)

Avec l'incorporation, l'intégration de la torture et sa définition explicite dans le droit national burundais en la rendant passible de sanction au regard du droit pénal burundais, la victime de la torture a droit de porter plainte et d'être protégée (ici le code pénal catégorise les victimes suivant qu'elles sont mineures ou pas, suivant l'âge, suivant les circonstances aggravantes, et la répression qui s'y réfère).

Nul ne saurait ignorer ou se passer des effets positifs issus de l'intégration de la torture et sa répression dans le Code Pénal révisé du 22 Avril 2009.

C. La réhabilitation des détenus

Le nouveau code pénal burundais a prévu en son article **183** qui stipule que : « *Toute personne condamnée du chef d'une infraction commise au Burundi peut être réhabilitée* ».

Les autres articles notamment de l'article 184 à l'article 194 sont relatifs aux conditions et aux autres mesures relatives à la réhabilitation.³⁵

³⁵**Article 184** : La réhabilitation ne peut être demandée en justice, du vivant du condamné, que par celui-ci, ou s'il est interdit, par son représentant légal ; en cas de décès et si les conditions légales sont remplies, la demande peut être faite par son conjoint ou par ses ascendants ou descendants, mais dans le délai de cinq ans à dater du décès.

Article 185 : La demande doit porter sur l'ensemble des condamnations prononcées qui n'ont pas été effacées par une réhabilitation antérieure.

Article 186 : La réhabilitation est soumise aux conditions suivantes :

1° La peine pécuniaire ou privative de liberté doit avoir été subie ou remise en vertu du droit de grâce ou être considérée comme non avenue par suite de la condamnation conditionnelle ;

2° La demande en réhabilitation ne peut être formée qu'après un délai de cinq ans pour les condamnés à une peine délictuelle et de dix ans pour les condamnés à une peine criminelle ; Ce délai part, pour les condamnés à une amende du jour où la condamnation est devenue irrévocable et, pour les condamnés à une peine privative de liberté, du jour de leur libération définitive ou du jour de la libération conditionnelle si celle-ci n'a pas été suivie de révocation ; Ce délai est de quinze ans pour le récidiviste et celui qui a prescrit sa peine ;

3° Pendant cette période, le condamné doit avoir été de bonne conduite et avoir eu une résidence certaine ;

4° Il ne doit pas avoir déjà joui du bénéfice de la réhabilitation ;

5° Il doit justifier, sauf dans le cas de prescription, du paiement des frais de justice, de l'amende et des dommages-intérêts ou de la remise qui lui en est faite. A défaut de cette justification, il doit établir qu'il a subi le temps de la contrainte par corps déterminé par la loi, ou que le trésor ou les victimes de l'infraction ont renoncé à ce moyen d'exécution. S'il est condamné pour banqueroute, il doit justifier du paiement du passif de la faillite en capital, intérêt et frais ou de la remise qui lui en est faite. Toutefois, si le condamné justifie qu'il est hors d'état absolu de se libérer des condamnations pécuniaires mises à sa charge, il peut être réhabilité, même si ces condamnations n'ont pas été acquittées ou ne l'ont été que partiellement.

Article 187 : Si la partie lésée ne peut être retrouvée ou si elle refuse de recevoir la somme due, celle-ci est consignée dans une caisse publique. Si la partie ne se présente pas dans un délai de cinq ans pour se faire attribuer la somme consignée, cette somme est versée au trésor à la diligence du juge qui a prononcé la condamnation.

Article 188 : Le condamné adresse la demande de réhabilitation à l'Officier du Ministère Public de sa résidence.

Cette demande précise la date de la condamnation et les lieux où le condamné a résidé depuis sa libération. L'Officier du Ministère Public procède à une enquête de moralité sur le condamné. Il se fait délivrer une expédition des jugements de condamnation, un extrait du registre des lieux de détention où la peine a été subie et constatant quelle a été la conduite du condamné ainsi qu'un bulletin du casier judiciaire. Il transmet les pièces avec son avis au Procureur Général près la Cour d'Appel.

Article 189 : La Cour est saisie par le Procureur Général et se prononce dans les deux mois sur les réquisitions de ce dernier, la partie ou son conseil entendu ou dûment convoqué.

Article 190 : En cas de rejet de la demande, une nouvelle demande ne peut être introduite avant l'expiration d'un délai de deux années, à moins que le rejet de la première n'ait été motivé par l'insuffisance du délai d'épreuves ; en ce cas, la demande peut être renouvelée dès l'expiration de ce délai.

Article 191 : Mention de l'arrêt prononçant la réhabilitation est faite en marge du jugement de condamnation et au casier judiciaire.

Article 192 : La réhabilitation efface la mention de la condamnation du casier judiciaire du réhabilité.

Article 193 : La réhabilitation est révoquée de plein droit si le condamné réhabilité commet, dans les cinq ans, une infraction passible d'une servitude pénale égale ou supérieure à cinq ans, et suivie d'une condamnation à l'emprisonnement ; à cet effet, le Ministère Public près la juridiction qui a prononcé la condamnation à l'emprisonnement doit informer le Procureur Général, lequel saisit lui-même la Cour d'Appel aux fins de faire constater la révocation de la réhabilitation, la partie ou son conseil étant dûment convoqués. En cas de révocation, la réhabilitation est considérée comme n'ayant jamais été accordée.

Article 194 : Les frais de la procédure de réhabilitation sont à charge du requérant.